

ANNEXE III

LISTE DES LIVRAISONS DE BIENS ET DES PRESTATIONS DE SERVICES
POUVANT FAIRE L'OBJET DES TAUX RÉDUITS VISÉS À L'ARTICLE 98

- 13) le droit d'admission aux manifestations sportives;
- 14) le droit d'utilisation d'installations sportives;

25.10.2011 : Réponse de la Commission à la question de députés européens

Questions parlementaires

16 septembre 2011

E-008313/2011

Question avec demande de réponse écrite à la Commission
Article 117 du règlement - Gaston Franco (PPE) et Sophie Auconie (PPE)

► **Objet:** Fiscalité adaptée et soutien au secteur de l'équitation

« Dans sa communication du 18 janvier 2011 intitulée «Développer la dimension européenne du sport» (COM(2011)0012), la Commission rappelle que «le sport a une capacité énorme à favoriser une croissance intelligente, durable et inclusive et la création d'emplois par ses effets positifs sur l'inclusion sociale, l'éducation, la formation et la santé publique».

L'équitation en est l'illustration parfaite dans la mesure où elle propose une activité saine, proche de la nature et des animaux, tout public, inclusive, fortifiant le lien entre milieu urbain et milieu rural. Sport de tradition, l'équitation porte également en elle tout un héritage historique et culturel qui participe de l'identité européenne par le sport. Au point de vue économique, grâce à un taux réduit de TVA applicable aux activités équestres, la filière s'est développée en multipliant les entreprises et les emplois.

Or, la Commission conteste ce taux réduit de TVA, et une décision récente de la Cour de Justice de l'Union européenne a condamné les Pays-Bas au motif que le cheval n'est pas un produit normalement destiné à l'alimentation. Une hausse de la TVA de 5,5 % à 19,6 % aurait certainement des conséquences lourdes sur le devenir de la filière équestre: arrêt de la progression du nombre d'entreprises et d'emplois, mais aussi perte sèche d'emplois, multiplication des pratiques illicites et des fraudes à la TVA.

Premièrement, pour quelle raison le législateur européen refuserait-il aux centres équestres un taux réduit de TVA alors que ceci est accordé aux cirques et aux parcs zoologiques qui, comme eux, mettent à disposition des animaux?

Surtout, la Commission a-t-elle réalisé une étude d'impact sur les retombées d'une hausse de la TVA sur le secteur équestre européen? Si un tel changement devait se produire, quel dispositif de soutien envisagerait-t-elle pour les petites et très petites entreprises du secteur?

Enfin, ne serait-il pas possible de faire perdurer un régime dérogatoire avec un taux réduit de TVA de 5,5 % pour les activités équestres, en les considérant comme des prestations correspondant au droit d'utilisation d'animaux à des fins d'activités physiques et sportives, et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet? »

E-008313/2011 - Réponse donnée par M. Šemeta, au nom de la Commission le 25/10/2011

« Les honorables parlementaires voudront bien se reporter aux réponses que la Commission a données aux questions écrites E-7053/2011 de Mme Christine De Veyrac et 7984/2011 de M. Brice Hortefeux sur le même sujet.

En complément à ces réponses, la Commission précise que dans le domaine de la fiscalité, les textes juridiques européens doivent être adoptés par le Conseil à l'unanimité. La liste des opérations éligibles aux taux réduits de TVA est donc le résultat des négociations entre les Ministres des

Finances de tous les États membres au Conseil.

Dans ce cadre, l'application d'un taux réduit de TVA à l'ensemble du secteur équestre n'a pas été prévue. Cependant, la livraison de chevaux en vue de leur abattage pour être utilisés dans la préparation de denrées alimentaires et les livraisons de chevaux en vue de leur utilisation dans la production agricole peuvent être soumis au taux réduit dans certaines conditions. **En outre, le droit d'admission aux manifestations sportives et le droit d'utilisation d'installations sportives sont éligibles au taux réduit. Ces droits sont également éligibles au taux réduit de TVA dans le secteur équestre.** »

Source : Site du Parlement Européen

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+WQ+E-2011-008313+0+DOC+XML+V0//FR&language=FR>

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

Exposé des motifs de l'article 63 (initialement amendement 401)

AMENDEMENT N°401 – présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:

I. - Le b sexies de l'article 279 du code général des impôts est abrogé.

II. - Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à une date fixée par décret et au plus tard au 31 décembre 2014.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La France ne partage pas l'analyse de la Commission européenne en matière d'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée aux centres équestres. La France considère en effet que le taux réduit devrait être maintenu pour les activités sportives équestres et que le droit communautaire le permet. La Commission européenne a néanmoins indiqué son intention de poursuivre une procédure de « manquement sur manquement » devant la Cour de justice de l'Union européenne.

L'amendement proposé vise à insérer dans la loi les dispositions voulues par la Commission européenne. Leur entrée en vigueur est toutefois subordonnée à la prise d'un décret qui n'interviendra qu'en cas de condamnation au contentieux. En l'absence de ce décret, le droit existant reste en vigueur.

Cet amendement a été adopté le 7 décembre 2012, devenu l'article 22 bis.

La loi de finances rectificative pour 2012 a été publiée au JO n°0304 du 30 décembre 2012. Les articles 22 bis et 23 du projet de loi ont été repris dans la loi de finances rectificative pour 2012 en devenant respectivement les articles 63 et 64.

La loi de finances rectificative pour 2012 a été publiée au JO n°0304 du 30 décembre 2012. Les articles 22 bis et 23 du projet de loi ont été repris dans la loi de finances rectificative pour 2012 en devenant respectivement les articles 63 et 64.

L'intégralité des documents est consultable sur www.lequitationenperil.org